



Directive 145-01 Discipline

Appendice A - Règles de pratique des audiences disciplinaires de la partie V

Table des matières

Règle 1	1
Application et généralités	
Règle 2	2
Vices de forme	
Règle 3	2
Signification de documents	
Règle 4	3
Motions	
Règle 5	4
Assignations	
Règle 6	5
Production et témoins	
Règle 7	6
Conférence préparatoire à l'audience	
Règle 8	7
Audiences conjointes	
Règle 9	7
Audiences électroniques	
Règle 10	7
Audiences écrites	
Règle 11	8
Besoins particuliers	
Règle 12	8
Utilisation d'appareils électroniques	
Règle 13	8
Règles relatives à l'interrogatoire	

Directive 145-01 Appendice A Règles de pratique des audiences disciplinaires de la partie V

Règle 14	9
Preuve d'expert	
Règle 15	10
Pouvoirs de l'arbitre	
FORMULAIRE 1	11
Assignment d'un témoin	
FORMULAIRE 2	13
Avis de motion	
FORMULAIRE 3	14
Attestation de l'obligation de l'expert	

Règle 1 : Application et généralités

- 1.0 Les présentes règles s'appliquent aux audiences disciplinaires du service de police de Windsor, menées par des arbitres nommés par le chef de police ou le commissaire conformément à la Loi sur les services policiers. Ces audiences découlent d'une plainte du public ou d'une plainte d'un chef, ou des deux, déposée aux termes de l'article 25.1 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

Exercice des compétences légales, 25.1

- (1) Le tribunal peut adopter ses propres règles de pratique et de procédure. 1994, chap. 27, par. 56 (38).

Champ d'application

- (2) Les règles peuvent être d'application générale ou particulière. 1994, chap. 27, par. 56 (38).

Compatibilité avec les lois

- (3) Les règles sont compatibles avec la présente loi et avec les autres lois auxquelles elles se rapportent. 1994, chap. 27, par. 56 (38).

Accès au public

- (4) Le tribunal met ses règles à la disposition du public en français et en anglais. 1994, chap. 27, par. 56 (38)

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles,

- a) « Loi » la Loi sur les services policiers, dans sa version modifiée;
- b) « handicap » s'entend au sens de l'article 2 de la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, dans sa version modifiée;
- c) « remettre » signifie déposer avec preuve de signification conformément aux règles 4 et 6;
- d) « document » inclut des données stockées ou enregistrées au moyen d'un dispositif, dont des communications écrites ou picturales, des enregistrements sonores ou visuels et des données stockées électroniquement;
- e) « audience » s'entend de la partie de l'instance qui se déroule devant l'arbitre et au cours de laquelle des preuves ou des observations sont présentées. Le terme inclut l'audition d'une motion et s'entend d'une audience ou d'une partie d'audience au cours de laquelle les parties ou leurs représentants assistent en personne, par téléconférence ou par une autre méthode technologique électronique, dont la vidéoconférence qui permet à des personnes de s'entendre devant un arbitre. Avec les modifications nécessaires, audience peut s'entendre également d'une audience ou d'une partie d'audience tenue par l'échange de documents, sous forme écrite ou électronique;
- f) « ordonnance » s'entend d'une décision ou d'un jugement;
- g) « représentant » s'entend d'un conseiller juridique ou d'un mandataire autorisé à représenter une personne dans une instance aux termes de la Loi;
- h) « jugement » s'entend d'une conclusion ou d'une ordonnance de l'arbitre, qui n'est pas une décision; le terme inclut les jugements provisoires, les décisions

relatives à une motion, les jugements concernant des preuves ou des procédures et toute autre directive de l'arbitre.

Règle 2 : Vices de forme

- 2.1 Nulle instance n'est invalide du seul fait qu'elle contient un vice de forme ou une autre irrégularité de forme.
- 2.2 Les formulaires contenus à l'annexe des présentes règles constituent une ligne directrice au sujet du contenu ou des renseignements exigés. Une conformité raisonnable aux formulaires est suffisante.

Règle 3 : Signification de documents

- 3.1 La signification est effectuée par l'envoi du document selon l'un ou l'autre des modes de signification ci-dessous :
- a) par remise à personne;
 - b) par envoi par courrier régulier, recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de la personne ou de son représentant;
 - c) par transmission par télécopieur au dernier numéro de télécopieur connu de la personne (ou de son représentant), mais uniquement si le document, avec la page d'accompagnement, ne dépasse pas vingt pages ou, dans le cas où le document serait plus long, si le destinataire y consent;
 - d) par service de messagerie, y compris le courrier prioritaire, à la dernière adresse connue de la personne ou de son représentant;
 - e) par courrier électronique, si la personne ou la partie destinataire y consent;
 - f) de toute autre façon autorisée ou ordonnée par l'arbitre.
- 3.2 S'il n'est pas possible d'effectuer la signification conformément à la règle 3.1, l'arbitre peut ordonner un autre mode de signification, s'il l'estime indiqué, ou, au besoin, il peut dispenser de la signification.
- 3.3 La signification est réputée exécutée dans les circonstances suivantes, selon le cas :
- a) en cas de signification à personne : avant 16 h, le jour de la signification, et après 16 h, le lendemain;
 - b) en cas de signification par la poste : à compter du cinquième jour suivant l'envoi;
 - c) en cas de transmission par télécopieur : à compter du jour suivant l'envoi;
 - d) en cas de signification par messagerie : le deuxième jour suivant le jour où le document a été remis au service de messagerie;
 - e) en cas de transmission par courriel, le jour suivant l'envoi;
 - f) en cas de transmission de toute autre façon autorisée ou ordonnée par l'arbitre : le jour précisé par l'arbitre dans sa directive.

- 3.4 La règle 3.3 ne s'applique pas si une personne qui agit de bonne foi ne reçoit pas l'avis ou le reçoit plus tard.
- 3.5 En cas d'exigence de signifier un document aux autres parties, la partie responsable de la signification doit déposer un affidavit de signification auprès de l'arbitre ou lui remettre une lettre indiquant à qui les documents ont été signifiés, quels documents ont été signifiés et quel a été le mode de signification, ou fournir toute autre preuve que l'arbitre exige.

Règle 4 : Motions

- 4.1 Une partie peut déposer une motion avant une audience à la date, à l'heure et à l'endroit précisés par l'arbitre. La motion peut être présentée au début de l'audience ou pendant l'audience, si l'auteur de la motion a obtenu une autorisation préalable de l'arbitre et s'il a été établi qu'il ne connaissait pas auparavant, effectivement ou selon la diligence raisonnable, les faits ou les questions qui font l'objet de la motion ou qu'il n'y avait pas accès.
- 4.2 L'arbitre peut ordonner que la motion soit traitée par écrit ou d'une autre façon. Il peut imposer la procédure à suivre.
- 4.3 Sauf autorisation contraire de l'arbitre, la partie qui présente une motion doit la signifier aux autres parties et à tout tiers susceptible d'être concerné par l'ordonnance, et déposer auprès de l'arbitre un avis de motion (Formulaire 2), un mémoire et un dossier de doctrine et de jurisprudence, au moins 30 jours avant que l'arbitre ne traite de la motion concernant les points suivants, selon le cas :
- a) la compétence de l'arbitre;
 - b) la suspension de l'instance;
 - c) une question d'ordre constitutionnel, y compris une question relative à la Charte des droits et libertés (qui doit également être déposée sur avis au procureur général en ce qui concerne la contestation d'une loi ou d'un règlement en entier, ou une partie de loi ou de règlement, et, si la contestation risque de concerner les pouvoirs ou la compétence du directeur indépendant de l'examen de la police, au directeur);
 - d) la production de détails, documents ou objets;
 - e) la qualité pour agir ou la qualité de partie;
 - f) la prolongation ou la réduction du délai de signification du rapport d'un expert ou d'un rapport supplémentaire aux termes de la règle 14;
 - g) toute autre question soulevant des points juridiques importants ou des différends factuels importants.

Toute autre motion doit être signifiée et déposée dans le délai imparti par l'arbitre et conformément aux directives de l'arbitre.

- 4.4 L'avis de motion doit préciser les motifs de la motion et le recours demandé. Il doit être accompagné de tout élément de preuve sur lequel le requérant se fondera, dont un affidavit énonçant les faits.
- 4.5 La partie qui souhaite répondre à la motion doit remettre tout élément de preuve sur lequel elle se fondera, dont un affidavit énonçant les faits, ainsi qu'un mémoire et un dossier de doctrine et de jurisprudence, au moins quatorze jours avant que l'arbitre ne traite la motion.
- 4.6 Si une motion est déposée sur avis, la preuve de signification des documents de la motion requis, conformément à la règle 3, doit être déposée auprès de l'arbitre.
- 4.7 Si la motion est déposée à une audience ou pendant une audience et qu'il est impossible de présenter les preuves sur lesquelles se fonde la motion, l'une ou l'autre des parties peut appeler des témoignages de vive voix, sous réserve de l'autorisation et de directives de l'arbitre.
- 4.8 Une partie peut contre-interroger le déposant de l'autre partie (et si la preuve déposée se fonde sur des renseignements et des croyances d'une autre personne, cette personne) au sujet de questions contenues dans l'affidavit déposé de l'autre partie ou en découlant, et la partie qui a déposé la preuve doit faire venir la personne qui sera contre-interrogée ou faciliter sa présence. Le contre-interrogatoire a lieu devant l'arbitre, sous réserve de toute autre directive.

Règle 5 : Assignations

- 5.1 L'arbitre, à la demande d'une partie ou de son propre chef, peut délivrer une assignation en vue d'exiger qu'une personne assiste à une audience afin de donner un témoignage ou de produire des documents ou des choses importants pour l'instance et admissibles à une audience.
- 5.2 L'arbitre peut déterminer si la personne assignée est la personne indiquée pour donner un témoignage, des documents ou des choses à l'audience et si ce témoignage, ces documents ou ces choses sont pertinents pour l'objet de l'instance ou admissibles à l'audience. Dans ces cas, l'arbitre peut, sur avis aux autres parties, demander des observations du requérant et déterminer si une assignation sera délivrée ou non.
- 5.3 L'assignation (Formulaire 1) est signée par l'arbitre.
- 5.4 La délivrance d'une assignation peut être examinée par l'arbitre (par écrit, sauf directive contraire de l'arbitre), sur demande, et avec avis aux autres parties, de la partie convoquée ou d'une autre partie.

- 5.5 La partie qui demande une assignation doit faire ce qui suit :
- a) écrire à l'arbitre pour lui communiquer le nom et l'adresse du témoin, ainsi qu'une ébauche d'assignation, avec tous les renseignements exigés (Formulaire 1);
 - b) veiller à ce que l'assignation soit personnellement signifiée au témoin, sur préavis raisonnable avant l'audience;
 - c) verser au témoin la même indemnité de présence ou de participation à l'audience que celle que reçoit une personne assignée à comparaître devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario [voir le Tarif A dans les Règles de procédure civile];
 - d) si l'arbitre en a fait la demande, déposer un affidavit ou une autre preuve de signification satisfaisante.
- 5.6 Si l'arbitre délivre une assignation de son propre chef, le coût de la signification de l'assignation et l'indemnité de témoin sont pris en charge par le service.

Règle 6 : Production et témoins

Exercice des compétences légales; Divulgateion

En vertu de l'article 5.4 de la Loi sur l'exercice des compétences légales,

(1) ... le tribunal peut, à toute étape de l'instance avant la fin de toutes les audiences, rendre des ordonnances relativement à ce qui suit :

- a) l'échange de documents;
- b) l'interrogatoire oral ou écrit d'une partie;
- c) l'échange de déclarations des témoins et des rapports des experts;
- d) la fourniture de détails;
- e) toute autre forme de divulgation.

Autres lois et règlements

(1.1) Le pouvoir qu'a le tribunal d'ordonner aux parties de participer à une conférence préparatoire à l'audience est subordonné à toute autre loi ou à tout règlement qui s'applique à l'instance (*en vertu de l'article 83(5) de la Loi*).

6.1 Au moins quatorze jours avant l'audience, les parties remettent aux autres parties une liste de témoins potentiels, ainsi qu'un bref résumé des témoignages anticipés, les témoignages anticipés, ou les notes ou entrevues relatives aux questions qui font l'objet de l'instance ou en découlent. La poursuite peut se fonder sur des productions fournies pour se conformer à cette exigence et l'agent

impliqué ne devra pas fournir de résumé de son témoignage anticipé ni son témoignage anticipé, etc. en vue de son témoignage anticipé.

- 6.2 L'arbitre peut, sur motion, n'importe quand pendant l'instance, avant la fin des audiences et conformément à l'article 5.4 de la Loi sur l'exercice des compétences légales, ordonner à une partie de remettre aux autres parties tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire pour la bonne compréhension des questions qui font l'objet de l'instance.

Règle 7 : Conférence préparatoire à l'audience

- 7.1 L'arbitre qui conduit l'audience peut ordonner aux parties ou à leurs représentants d'assister à une ou plusieurs conférences préparatoires à l'audience, qui peuvent se dérouler par téléconférence ou de toute autre façon qu'établit l'arbitre aux fins de simplifier les questions en litige, d'obtenir des aveux qui faciliteraient l'audience, de connaître la durée estimée de l'audience et toute autre question probante ou de procédure qui contribuerait à résoudre l'instance d'une manière juste et expéditive.
- 7.2 L'arbitre peut désigner un autre arbitre qualifié (« arbitre de la conférence préparatoire à l'audience ») pour présider une conférence préparatoire à l'audience dans le but de régler les questions en litige ou une partie d'entre elles, de simplifier les questions en litige ou d'obtenir des aveux qui faciliteraient l'audience.
- 7.3 L'arbitre de la conférence préparatoire à l'audience qui préside une conférence préparatoire à l'audience à laquelle les parties tentent de régler les questions en litige en application du paragraphe 7.2 ne sera pas l'arbitre qui conduit l'audience sur l'instance, sauf si toutes les parties y consentent.
- 7.4 La conférence préparatoire à l'audience (y compris les négociations en vue d'un règlement amiable) n'est pas ouverte au public.
- 7.5 Les éléments de preuve déposés ou les déclarations faites aux fins du règlement amiable ou autrement déposés ou donnés « sous toutes réserves » ne sont pas révélés ou communiqués à l'arbitre qui conduit l'audience, sauf si les parties y consentent.
- 7.6 L'arbitre qui préside une conférence préparatoire à l'audience en application du paragraphe 7.2 fait enregistrer et remettre aux parties et à l'arbitre de l'audience, par écrit, toute entente d'ordonnance exécutoire ou tout engagement conclu lors de la conférence préparatoire à l'audience. L'arbitre de la conférence préparatoire à l'audience ne rend aucune ordonnance exécutoire concernant des questions importantes de fond (par opposition à des questions procédurales) sans le consentement des parties.

Règle 8 : Audiences conjointes

- 8.1 Si deux ou plusieurs instances portent sur des questions de fait ou de droit identiques ou semblables, les parties peuvent consentir à ce que l'arbitre rende une ordonnance combinant les instances ou une partie d'entre elles ou à ce qu'il les entende dans le même temps.
- 8.2 Si deux ou plusieurs instances sont entendues lors d'une audience conjointe :
- a) les instances individuelles demeurent distinctes, chacune ayant ses propres parties
 - b) les éléments de preuve à une audience conjointe sont considérés comme des éléments de preuve de chaque instance individuelle, sauf ordonnance contraire de l'arbitre en ce qui concerne l'instance de cet arbitre.
- 8.3 Si la réunion des instances ou l'audience commune d'instances complique ou retarde excessivement les instances ou cause un préjudice à une partie, l'arbitre peut ordonner que les instances ou les audiences se poursuivent séparément.

Règle 9 : Audiences électroniques

- 9.1 L'arbitre peut, de son propre chef ou sur demande d'une partie ou sur consentement des parties, ordonner que l'intégralité ou qu'une partie de l'instance soit tenue sous la forme d'une audience électronique.
- 9.2 En application de l'article 5.2 de la Loi sur l'exercice des compétences légales, l'arbitre ne doit pas tenir d'audience électronique si une partie convainc le tribunal que la tenue d'une audience électronique au lieu d'une audience orale lui causera vraisemblablement un préjudice considérable.
- 9.3 Lors d'une audience électronique, toutes les parties et les membres du tribunal qui participent à l'audience doivent être capables de s'entendre et d'entendre les témoins pendant toute la durée de l'audience.

Règle 10 : Audiences écrites

- 10.1 L'arbitre peut, de son propre chef ou sur demande d'une partie ou sur consentement des parties, ordonner que l'intégralité ou qu'une partie de l'instance soit tenue sous la forme d'une audience écrite.
- 10.2 En application de l'article 5.1 de la Loi sur l'exercice des compétences légales, l'arbitre ne doit pas tenir d'audience écrite si une partie convainc le tribunal qu'il existe une bonne raison de ne pas le faire.

- 10.3 Les parties ont le droit de recevoir chaque document que l'arbitre reçoit dans le cadre de l'instance.
- 10.4 L'arbitre peut, dans une instance, tenir une combinaison d'audiences écrites, électroniques et orales.

Règle 11 : Besoins particuliers

- 11.1 L'arbitre fait tous les efforts raisonnables pour répondre aux besoins des personnes handicapées qui participent ou assistent à l'audience et les parties doivent aviser l'arbitre dès que possible des besoins particuliers.

Règle 12 : Utilisation d'appareils électroniques

- 12.1 Personne n'est autorisé à utiliser un appareil électronique dans la salle d'audience à moins que l'arbitre n'en décide autrement.

Règle 13 : Règles relatives à l'interrogatoire

- 13.1 Les parties auront la possibilité de contre-interroger des témoins. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre, l'ordre des interrogatoires sera le suivant :

Témoins convoqués par la poursuite :

1. interrogatoire en chef de la poursuite
2. contre-interrogatoire du plaignant
3. contre-interrogatoire de la défense
4. réinterrogatoire de la poursuite

Témoins convoqués par le plaignant :

1. interrogatoire en chef du plaignant
2. contre-interrogatoire de la poursuite
3. contre-interrogatoire de la défense
4. réinterrogatoire du plaignant

Témoins convoqués par la défense :

1. interrogatoire en chef de la défense
2. contre-interrogatoire de la poursuite
3. contre-interrogatoire du plaignant
4. réinterrogatoire de la défense

Règle 14 : Preuve d'expert

- 14.1 Aux fins de la présente section, le terme « preuve d'expert » inclut, mais sans être limité, ce qui suit :
- a) des rapports médicaux, des lettres et des notes (y compris celles qui énoncent un diagnostic ou une opinion médicale sur des questions soulevées à l'audience);
 - b) le fondement technique ou scientifique nécessaire sur lequel établir l'évaluation des preuves présentées;
 - c) les conclusions et opinions d'un expert dans un domaine particulier ou qui possède des connaissances particulières.
- 14.2 La partie qui a l'intention de convoquer un témoin expert à l'audience doit, au moins 90 jours avant l'audience, signifier à l'autre partie un rapport, signé par l'expert, qui contient les renseignements énumérés à la règle 14.4.
- 14.3 La partie qui a l'intention de convoquer un témoin expert à l'audience pour répondre au témoin expert d'une autre partie doit, au moins 60 jours avant l'audience, signifier à chaque autre partie un rapport, signé par l'expert, qui contient les renseignements énumérés à la règle 14.4.
- 14.4 Le rapport fourni aux fins des règles 14.2 et 14.3 doit contenir les renseignements suivants :
- a) Le nom, l'adresse et le domaine d'expertise de l'expert.
 - b) Les qualifications de l'expert, son expérience professionnelle et sa formation dans son domaine d'expertise.
 - c) Les directives fournies à l'expert en ce qui concerne l'instance.
 - d) La nature de l'opinion demandée et chaque question dans l'instance à laquelle l'opinion se rapporte.
 - e) L'opinion de l'expert à l'égard de chaque question et, si un éventail d'opinions est donné, le résumé de cet éventail et les raisons de l'opinion de l'expert dans le cadre de cet éventail.
 - f) Les raisons de l'expert justifiant son opinion, dont :
 - a. une description des présomptions factuelles sur lesquelles se fonde l'opinion,
 - b. une description des recherches, le cas échéant, menées par l'expert qui l'ont conduit à son opinion,
 - c. une liste des documents, le cas échéant, sur lesquels s'est fondé l'expert pour se forger son opinion.
 - g) Le formulaire Attestation de l'obligation de l'expert (Formulaire 3) signé par l'expert :

- 14.5 Le témoin expert ne peut pas témoigner au sujet d'une question si l'arbitre ne l'a pas autorisé à le faire, à moins que le contenu principal de son témoignage à l'égard de cette question ne soit énoncé dans :
- a) un rapport signifié en vertu de la présente règle;
 - b) un rapport supplémentaire signifié à toutes les autres parties au moins 30 jours avant le début de l'audience.
- 14.6 L'arbitre peut, sur motion, prolonger ou réduire le délai de signification d'un rapport ou d'un rapport supplémentaire en vertu de la présente règle.
- 14.7 Si une partie a l'intention de soumettre des preuves d'expert ou de se fonder sur des preuves d'expert, elle doit établir la pertinence et la nécessité de le faire et qualifier correctement le témoin expert.

Règle 15 : Pouvoirs de l'arbitre

- 15.1 L'arbitre peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- 15.2 L'arbitre peut rendre des directives procédurales précises ou générales, ou des directives de pratique, n'importe quand.
- 15.3 L'arbitre peut rendre les décisions et ordonnances qu'il estime nécessaires aux fins du bon fonctionnement des instances et des processus, y compris des décisions et ordonnances provisoires. Ces décisions ou ordonnances provisoires peuvent contenir les conditions que l'arbitre estime indiquées.
- 15.4 L'arbitre peut, n'importe quand, renoncer à l'une ou l'autre des présentes règles ou les modifier, notamment les délais prévus par les règles, dans les conditions qu'il estime indiquées.
- 15.5 Si des affaires ne sont pas couvertes par les présentes règles, l'arbitre détermine la pratique à suivre qu'il estime équitable.

FORMULAIRE 1
Audience aux termes de la partie V de la Loi sur les services policiers
ASSIGNATION D'UN TÉMOIN DEVANT UN ARBITRE

Dans l'affaire de :

et

le service de police de _____

Destinataire : (nom et adresse au complet)

(Pour une audience orale)

VOUS ÊTES PAR LA PRÉSENTE TENU(E) DE COMPARAÎTRE POUR DONNER UN TÉMOIGNAGE à l'audience dans l'instance susmentionnée, le _____ (jour), _____ (date), à _____ (heure), à/au _____ (lieu), et d'y demeurer jusqu'à ce que votre présence ne soit plus nécessaire.

VOUS ÊTES TENU(E) D'APPORTER AVEC VOUS et de produire à l'audience les documents et choses suivants : (énoncez la nature et la date de chaque document et fournissez des renseignements suffisants pour identifier chaque document et chose).

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS OU NE DEMEUREZ PAS À L'AUDIENCE SELON CE QU'EXIGE LA PRÉSENTE ASSIGNATION, LA COUR SUPÉRIEURE DE L'ONTARIO (anciennement, la Cour de l'Ontario [Division générale]) PEUT ORDONNER QU'UN MANDAT D'ARRESTATION SOIT LANCÉ CONTRE VOUS OU QU'UNE PEINE VOUS SOIT IMPOSÉE COMME SI VOUS AVIEZ COMMIS UN OUTRAGE AU TRIBUNAL.

(Pour une audience électronique)

VOUS ÊTES TENU(E) DE PARTICIPER À UNE AUDIENCE ÉLECTRONIQUE le _____ (jour), _____ (date), à _____ (heure), de la façon suivante : (fournissez des renseignements suffisants pour permettre au témoin de participer).

SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE SELON CE QU'EXIGE LA PRÉSENTE ASSIGNATION, LA COUR SUPÉRIEURE DE L'ONTARIO (anciennement, la Cour de l'Ontario [Division générale]) PEUT ORDONNER QU'UN MANDAT D'ARRESTATION SOIT LANCÉ CONTRE VOUS OU QU'UNE PEINE VOUS SOIT IMPOSÉE COMME SI VOUS AVIEZ COMMIS UN OUTRAGE AU TRIBUNAL.

FAIT LE : _____ Arbitre membre _____
nom en caractères d'imprimerie :

Directive 145-01 Appendice A Règles de pratique des audiences disciplinaires de la partie V

REMARQUE : Vous avez le droit de recevoir la même indemnité de présence ou de participation à l'audience que celle que reçoit une personne assignée à comparaître devant la Cour supérieure de l'Ontario (anciennement la Cour de l'Ontario [Division générale]).

Assignment demandée par (nom de la partie) : _____

Avocat/représentant (le cas échéant) de : _____

Numéro de téléphone : _____

FORMULAIRE 2
Audience aux termes de la partie V de la Loi sur les services policiers

Dans l'affaire de :

Avis de motion

LE/LA _____ (la partie qui présente la motion) demandera, par voie de motion, à l'arbitre, _____, le _____ (date et heure, si elles sont connues) [ou : une date à établir par l'arbitre], à _____ (lieu).

LA MOTION VISE À OBTENIR :
(indiquez le recours ou l'ordonnance demandé)

LES MOTIFS DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :
(indiquez les raisons à l'appui de votre motion)

LES ÉLÉMENTS DE PREUVE SUIVANTS SERONT INVOQUÉS À L'AUDITION DE LA MOTION EN QUESTION :
(indiquez les affidavits ou autres preuves documentaires qui seront invoqués à l'audition)

Date :

[adresse et coordonnées de l'auteur de la motion ou de son représentant]

DEST. :

(noms et adresses des autres parties ou de leurs représentants, auxquels le présent avis de motion et les documents à l'appui doivent être signifiés; déposez des copies auprès de l'arbitre conformément aux Règles.)

FORMULAIRE 3

Audience aux termes de la partie V de la Loi sur les services policiers

Dans l'affaire de :

et

le service de police de _____

ATTESTATION DE L'OBLIGATION DE L'EXPERT

1. Je m'appelle (nom). J'habite à (ville), dans la province de (nom de la province).
2. J'ai été engagé(e) par..... (nom de la partie ou des parties) ou en son (leur) nom pour témoigner dans le cadre de l'instance judiciaire susmentionnée.
3. Je reconnais qu'il m'incombe de témoigner dans le cadre de ladite instance aux fins suivantes :
 - a) rendre un témoignage d'opinion qui soit équitable, objectif et impartial;
 - b) rendre un témoignage d'opinion qui ne porte que sur des questions qui relèvent de mon domaine d'expertise;
 - c) fournir l'aide supplémentaire que le tribunal peut raisonnablement demander en vue de trancher une question en litige.
4. Je reconnais que l'obligation visée ci-dessus l'emporte sur toute obligation que je peux avoir envers une partie qui m'a engagé(e) ou au nom de laquelle j'ai été engagé(e).

Date :

Signature :

REMARQUE : Le présent formulaire doit être annexé au rapport signé par l'expert et remis aux fins de la règle 9.